

<i>Adoption de la directive</i>	<i>01.11.2016</i>
<i>Dernière modification</i>	<i>09.01.2023</i>
<i>Ancienne directive n° 10, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive n° 2.7 du Procureur général

Consultation de l'enregistrement vidéo de l'audition de la victime par le conseil du prévenu

1 Objet

Par arrêt du 8 novembre 2012 (1B_445/2012), le Tribunal Fédéral a retenu que la remise d'un enregistrement vidéo de l'audition d'une victime au défenseur du prévenu pouvait avoir lieu. La présente directive règle les conditions d'une telle remise.

2 Principes

Au regard de l'intérêt de la victime à ne pas voir divulguer des éléments de sa vie intime, il convient de prévenir tout risque de diffusion et de s'assurer que l'enregistrement vidéo ne quittera pas le cercle des parties à la procédure, qu'il ne sera visionné que par le seul prévenu et son avocat.

La remise de l'enregistrement vidéo de la victime est dès lors soumise aux conditions suivantes :

- l'avocat du prévenu est tenu de ne pas laisser la copie à disposition de son client ou d'un tiers, et de ne pas en faire de nouvelles copies ;
- l'avocat du prévenu doit prendre toutes les précautions afin d'empêcher que le contenu de la vidéo ne puisse être repris et diffusé de quelque manière que ce soit, en particulier sur Internet ;
- le visionnement de l'enregistrement vidéo ne pourra avoir lieu hors la présence de l'avocat du prévenu, ou par d'autres personnes que le prévenu ;
- la copie en possession de l'avocat du prévenu devra être restituée au Ministère public à l'issue de la procédure ou à la fin du mandat si celle-ci intervient plus tôt.

La remise de l'enregistrement vidéo est subordonnée à la signature par l'avocat du prévenu du formulaire en annexe.

3 Changement d'avocat

Les prescriptions susmentionnées doivent également être respectées en cas de changement d'avocat en cours de procédure. Le nouveau conseil du prévenu se verra également remettre le formulaire pour signature.

Aucune copie d'enregistrement n'est transmise directement d'avocat à avocat.

Le Procureur général

Remise d'une copie de l'enregistrement vidéo de l'audition de la victime

Enquête dirigée contre ...

Je vous rends attentif aux conditions auxquelles est subordonnée la remise de la copie de l'enregistrement vidéo de l'audition de ... :

- l'avocat du prévenu est tenu de ne pas laisser la copie à disposition de son client ou d'un tiers, et de ne pas en faire de nouvelles copies ;
- l'avocat du prévenu doit prendre toutes les précautions afin d'empêcher que le contenu de la vidéo ne puisse être repris et diffusé de quelque manière que ce soit, en particulier sur Internet ;
- le visionnement de l'enregistrement vidéo ne pourra avoir lieu hors la présence de l'avocat du prévenu, ou par d'autres personnes que le prévenu ;
- l'avocat du prévenu devra restituer la copie en sa possession au Ministère public à l'issue de la procédure ou à la fin de son mandat si celle-ci intervient plus tôt.

Lieu :

Signature :

Date :

.....